

RÈGLEMENT D'ÉTUDES DE LA LICENCE DROIT LANGUES
1^{ère} ANNEE (SEMESTRE 1 et SEMESTRE 2)
- Option Droit, Administration et Politiques Internationales- (DAPI)

I – Dispositions générales

Article 1 : Définition de la formation

La Licence Droit Langues s'obtient par la validation de six semestres d'enseignement répartis sur trois ans avec la possibilité de compenser entre eux les semestres 1 et 2, 3 et 4, 5 et 6.

Article 2 : Conditions d'accès

Sont admis à s'inscrire en 1^{ère} année de Licence Droit Langues option DAPI, les titulaires du baccalauréat français ainsi que les candidats ayant satisfait à l'une des procédures de validation des études, des acquis professionnels et personnels selon les dispositions en vigueur. Néanmoins, pour des raisons tenant à l'enseignement des langues, la capacité d'accueil de cette licence ne peut être supérieure à 35 étudiants par option (JTA et DAPI).

II – Organisation des enseignements

Article 3 : Organisation générale des enseignements

L'année universitaire est ordonnée en deux semestres. Les enseignements sont organisés sous forme de quatre unités semestrielles. Les enseignements relevant des unités 3 et 4 de chaque semestre sont dispensés par l'Université Stendhal.

Article 4 : Composition des enseignements

La formation comprend les enseignements suivants :

SEMESTRE 1

UNITÉS	VOLUME HORAIRE		CRÉDITS
	Cours	TD	
UNITÉ 1 : Matières juridiques fondamentales			
Droit civil	36 h	13 h 30	4.5
Droit constitutionnel	36 h	13 h 30	4.5
UNITÉ 2 : Matières juridiques complémentaires			
Introduction au droit	36h		3.5
Méthodologie du droit et de la recherche documentaire		13 h 30	1
Economie internationale	24 h		2.5
UNITÉ 3 : Langue A			
Anglais	12	60	7
UNITÉ 4 : Langue B			
1 langue parmi : allemand, arabe, chinois, espagnol, italien, japonais, portugais, russe		72	7
TOTAL	144 h	172h 30	30

SEMESTRE 2

UNITÉS	VOLUME HORAIRE		CRÉDITS
	Cours	TD	
UNITÉ 1 : Matières juridiques fondamentales			
Droit constitutionnel	36 h	13 h 30	5
Relations internationales	36 h	13 h 30	5
UNITÉ 2 : Matières juridiques complémentaires			
Introduction aux grands systèmes juridiques	24 h		3
Histoire des relations internationales	24 h		3
UNITÉ 3 : Langue A			
Anglais	12	60	7
UNITÉ 4 : Langue B			
1 langue parmi : allemand, arabe, chinois, espagnol, italien, japonais, portugais, russe		72	7
TOTAL	132 h	159 h	30

Article 4-1 : Bonification

L'étudiant a la faculté de suivre, au semestre 1 et au semestre 2, un enseignement supplémentaire de langues, de sport, ou encore une matière proposée au semestre 1 ou au semestre 2 de la Licence en Droit, qui ne figure pas dans la maquette de formation de la Licence Droit Langues. L'étudiant qui souhaiterait faire valider une autre matière devrait obtenir l'autorisation préalable du responsable pédagogique de la filière. L'université ne garantit pas la compatibilité de l'horaire de ces enseignements avec les cours de l'étudiant.

Un enseignement facultatif compte pour 40 points. Les points obtenus au dessus de la moyenne sont ajoutés, à titre de bonification, au total général obtenu aux Unités 1 et 2, de chaque semestre, sans conséquence sur le nombre de crédits.

Article 4 - 2 : Stage facultatif

Les étudiants sont incités à effectuer des stages pendant les périodes où les activités d'enseignement sont suspendues (sans préjudice de l'accomplissement du stage obligatoire pour l'obtention de la licence Droit Langues). Tout stage fait l'objet d'une convention. En fonction de sa durée, il donne éventuellement lieu à gratification par application des dispositions légales et réglementaires en vigueur. En aucun cas, un stage ne devra se poursuivre après le 30 septembre de l'année universitaire en cours.

III – Contrôle des connaissances

Article 5 : Modalités de contrôle

Les modalités de contrôle pour les Unités 3 et 4 sont déterminées par l'Université Stendhal et figurent dans ses règlements d'études.

Les étudiants admis en deuxième année de Licence LEA à la suite d'une validation des études ou des acquis ne sont pas tenus, pour l'obtention de la première année de Licence Droit Langues, de passer les épreuves de langues. La note de 10/20 leur est octroyée en langue A et en langue B.

Article 5 - 1 : Unités 1 et 2

SEMESTRE 1

UNITES	COEFFICIENT	POINTS
UNITÉ 1 : Matières juridiques fondamentales		
Droit civil	4.5	90
Droit constitutionnel	4.5	90
UNITÉ 2 : Matières juridiques complémentaires		
Introduction au droit	3.5	70
Méthodologie du droit et de la recherche documentaire	1	20
Economie internationale	2.5	50
UNITÉ 3 : Langue A		
Anglais	7	140
UNITÉ 4 : Langue B		
1 langue parmi : allemand, arabe, chinois, espagnol, italien, japonais, portugais, russe	7	140
TOTAL	30	600

SEMESTRE 2

UNITES	COEFFICIENT	POINTS
UNITÉ 1 : Matières juridiques fondamentales		
Droit constitutionnel	5	100
Relations internationales	5	100
UNITÉ 2 : Matières juridiques complémentaires		
Introduction aux grands systèmes juridiques	3	60
Histoire des relations internationales	3	60
UNITÉ 3 : Langue A		
Anglais	7	140
UNITÉ 4 : Langue B		
1 langue parmi : allemand, arabe, chinois, espagnol, italien, japonais, portugais, russe	7	140
TOTAL	30	600

Chaque matière est affectée d'un coefficient en fonction du nombre de crédits.

Les matières avec travaux dirigés font l'objet d'une part d'un contrôle continu, comptant pour 30% de la note finale, et d'autre part d'un examen terminal (70% de la note finale).

Les matières sans travaux dirigés font l'objet d'un examen terminal à la fin de chaque semestre à l'exclusion de l'enseignement « Méthodologie du droit et de la recherche documentaire » qui fait l'objet d'un contrôle continu.

Les modalités de contrôle dans les matières à bonification sont déterminées par l'enseignant responsable des dites matières.

Article 5 – 1- 1 : Assiduité et contrôle continu (unités 1 et 2)

Les travaux dirigés et le module d'enseignement « Méthodologie du droit et de la recherche documentaire » sont affectés d'une note de contrôle continu.

La présence aux séances de travaux dirigés et au module d'enseignement « Méthodologie du droit et de la recherche » est obligatoire. Toute absence doit être justifiée.

En cas d'absence, même justifiée, à trois séances ou plus dans une matière, l'étudiant est considéré comme défaillant au contrôle continu dans cette matière. Il sera également considéré comme défaillant dans la matière, dans l'unité correspondante, au semestre et ne pourra valider son année.

A titre exceptionnel, le Doyen de la Faculté peut lever le constat de défaillance. Si le chargé de travaux dirigés dispose des éléments d'appréciation nécessaires à l'évaluation de l'étudiant, la note ainsi déterminée sera attribuée ; dans le cas contraire, la note de contrôle continu sera égale à 0. La demande accompagnée de justificatifs doit être formulée dans un délai de 8 jours suivant réception du courrier informant l'étudiant de sa situation.

Toute note de contrôle continu à l'exception de celle de l'enseignement « Méthodologie du droit et de la recherche documentaire » prend en compte la participation orale de l'étudiant et des exercices écrits dont une ou plusieurs interrogations écrites qui compte(nt) pour la moitié de la note. Dans le cadre des travaux dirigés, celle-ci est attribuée par le chargé de TD sous la responsabilité de l'enseignant chargé du cours.

L'enseignement « Méthodologie du droit et de la recherche documentaire » donne lieu à un contrôle continu dont les modalités sont déterminées par l'intervenant responsable de la matière.

Article 6 : Validation, compensation et capitalisation

Toute note égale ou supérieure à la moyenne, obtenue par l'étudiant dans une unité d'enseignement ou pour une matière d'unité d'enseignement, est capitalisée et ne peut être repassée. Elle est définitivement acquise, ainsi que les crédits correspondants.

La compensation s'effectue de la façon suivante :

- entre les matières d'une même unité
- entre les unités d'un même semestre
- entre les semestres 1 et 2.

Une note inférieure à la moyenne est capitalisée ainsi que les crédits correspondants, lorsque l'étudiant a obtenu par compensation la moyenne à l'unité ou au semestre dans lequel figure la matière ; elle est également définitivement acquise lorsque l'année est validée.

IV- Examens

Article 7 : Modalités d'examen

Pour chaque année d'études, deux sessions d'examen sont organisées.

Dans les unités 3 et 4, les modalités d'examens sont, à chaque session, déterminées par l'Université Stendhal.

Article 7-1 : Nature et durée des épreuves

Chaque semestre, lors de la première session, les épreuves des matières à travaux dirigés se déroulent en 3 heures.

Les épreuves écrites sanctionnant les autres enseignements se déroulent en 2 heures

L'enseignant responsable peut autoriser, pour l'examen, l'utilisation de certains documents correspondant à la matière sous réserve d'une information préalable suffisante des étudiants.

En cas d'épreuves orales, les enseignants sont tenus d'informer préalablement les étudiants des modalités d'interrogation.

Article 7- 2 : Absences aux examens

Les examens ne donnent pas lieu à rattrapage au cours d'une même session en cas d'absence de l'étudiant.

L'étudiant absent lors d'un examen est déclaré défaillant. Il sera également défaillant dans l'unité correspondante, au semestre et ne pourra valider son année. A titre exceptionnel, il peut demander au Doyen de la Faculté de lever le constat de défaillance et d'affecter la note de 0 à chacune des épreuves dans laquelle il a été absent. La demande accompagnée de justificatifs doit être formulée, au plus tard, dans un délai de 8 jours suivant l'épreuve.

Article 8 : Organisation de la session 2

L'étudiant n'ayant pas, à la première session, validé l'un ou les deux semestres de la première année de Licence a la faculté de passer, à la seconde session, une épreuve dans la ou les matières où la note obtenue a été inférieure à la moyenne et dans la ou les matières où il a été défaillant..

Toutefois :

- Si l'étudiant a obtenu les deux semestres par compensation, il ne peut repasser aucune épreuve dans les matières des deux semestres.
- Si l'étudiant a obtenu un semestre, il ne peut repasser aucune épreuve dans les matières de ce semestre.
- Si l'étudiant a obtenu une unité d'enseignement, il ne peut repasser aucune épreuve dans les matières de cette unité d'enseignement.

Les notes résultant d'un contrôle continu ne peuvent pas faire l'objet d'un rattrapage.

Dans toutes les matières que l'étudiant présente à la seconde session, la note prise en compte est celle acquise lors de cette session. Elle est calculée de la même façon qu'à la première session, l'étudiant conservant la note de TD. A titre dérogatoire, pour les étudiants inscrits à la suite d'un avis favorable de la « Commission de réorientation de fin de 1^{er} semestre », seule la note de l'examen sera prise en compte dans les matières à TD du 1^{er} semestre.

Dans chaque matière, les épreuves pourront – au choix de l'enseignant - se dérouler à l'oral, sous réserve d'une information préalable suffisante des étudiants.

V- Résultats

Article 9 : Jury

Le Doyen de la Faculté propose au Président de l'Université la composition des jurys d'examen. Les jurys comprennent au moins trois membres et sont présidés par les professeurs, les maîtres de conférences ou les personnels assimilés.

Par délégation du Président de l'Université, le Doyen de la Faculté choisit, sur proposition des membres des jurys, les sujets d'examens et désigne les correcteurs des épreuves.

Par délégation du Président de l'Université Stendhal, le directeur de l'UFR de langues choisit, sur proposition des membres des jurys, les sujets d'examens correspondant aux Unités 3 et 4 et désigne les correcteurs des épreuves.

Pour chaque semestre, au terme de chacune des deux sessions d'examens, est établi un procès-verbal sur lequel sont reportés l'ensemble des résultats obtenus par chaque candidat et sur lequel figure la décision du jury : Admis (ADM), Admis par Délibération Spéciale (ADDS), Ajourné (AJ), Défaillant (DEF).

Les décisions du jury, en ce qui concerne les notes et le résultat final, sont définitives et sans appel.

Article 10 : Admission

Chaque semestre est validé pour tout étudiant non défaillant qui remplit les conditions cumulatives suivantes :

-Obtient la moyenne générale (300 points sur 600)

-Obtient la moyenne en Droit (160 points sur 320) à la suite de la compensation entre les Unités 1 et 2. Les points de bonification obtenus par l'étudiant ayant suivi des enseignements facultatifs s'ajoutent aux points obtenus dans ces unités.

Le premier et le deuxième semestre de la licence Droit Langues peuvent être également validés, par compensation, pour tout étudiant non défaillant qui remplit les conditions cumulatives suivantes :

-Obtient la moyenne générale (600 points sur 1200).

-Obtient la moyenne en Droit (320 points sur 640) à la suite de la compensation entre les Unités 1 et 2 de chaque semestre.

Le jury de chaque semestre peut par une délibération spéciale, sans avoir à modifier les notes proposées par les enseignants, ajouter des « points de jury » au total de chaque unité ou au total général du semestre pour permettre à l'étudiant d'obtenir la moyenne requise. Dans les mêmes conditions, il peut également décider de lever l'exigence de la moyenne **en Droit**.

La 1^{re} année de Licence Droit Langues option DAPI est acquise par la validation, le cas échéant par compensation, du semestre 1 et du semestre 2.

Seul l'étudiant ayant acquis sa 1^{re} année de Licence Droit Langues option DAPI est admis à s'inscrire en 2^{ème} année de cette formation.

Les étudiants qui ont effectué la première année de la Licence Droit Langues en même temps que l'année 0 de la Licence LEA, peuvent être autorisés par le responsable pédagogique de leur option à suivre, au cours de l'année universitaire suivante, certaines matières de la deuxième année de la Licence Droit Langues, tout en restant inscrits en première année. Les notes supérieures à la moyenne obtenues dans lesdites matières pourront être comptabilisées lorsque les étudiants seront inscrits en deuxième année de Licence Droit Langues. Les étudiants signent un contrat pédagogique avec le responsable de la filière.

Article 10 -1 : Règles d'attribution des mentions

L'obtention de la première année de la licence Droit Langues est assortie de mentions attribuées de la manière suivante :

- moyenne générale comprise entre 10 et 11,99 : Mention Passable
- moyenne générale comprise entre 12 et 13,99 : Mention Assez-Bien
- moyenne générale comprise entre 14 et 15,99 : Mention Bien
- moyenne générale égale ou supérieure à 16 : Mention Très Bien

Article 11 : Redoublement

En raison de la capacité d'accueil limitée de la formation, pour pouvoir redoubler dans la filière, l'étudiant non admis doit obtenir l'autorisation du responsable pédagogique de celle-ci. Il devra en outre respecter les procédures d'inscription à l'Université.

VI- Dispositions diverses

Article 12 : Déplacements

Les étudiants pourront dans le cadre de leur scolarité être amenés à effectuer certains déplacements, si besoin est, à l'aide de leur véhicule personnel, pour participer à des activités à l'extérieur des locaux de l'Université.

Article 13 : Mesures transitoires

L'étudiant qui a été admis à redoubler se voit appliquer les dispositions du présent règlement pour chacun des semestres non validés.

Si lors d'une inscription antérieure en 1^{re} année, il a acquis la moyenne dans l'une des matières figurant au programme du règlement actuel, il capitalise la note obtenue.

La note de « TD d'introduction au droit » et la note obtenue en « Méthodologie et Initiation à la recherche documentaire » peuvent être capitalisées, au titre de la « Méthodologie du droit et de la recherche documentaire », si elles sont supérieures ou égales à la moyenne. Si l'étudiant a obtenu la moyenne dans l'un et l'autre de ces enseignements, la note la plus élevée sera capitalisée.

L'étudiant qui, lors d'une inscription antérieure, était AJAC L1 – L2 et qui en L2, a obtenu la moyenne en « Introduction aux grands systèmes juridiques », capitalise la note obtenue au titre de sa 1^{re} année.

L'étudiant qui, par application d'un règlement antérieur, a été autorisé à s'inscrire en 2^{ème} année alors qu'il n'avait validé qu'un semestre de 1^{re} année (étudiant « ajourné autorisé à continuer » AJAC L1-L2) conserve le bénéfice de cette mesure et reste soumis à l'ensemble des dispositions qui lui étaient applicables à ce titre.

Pour être autorisé à s'inscrire en 3^{ème} année de Licence il devra avoir acquis L1 et L2.

Approuvé par le CEVU du 22 novembre 2011